WAREHOUSES DE PAUW

Société en commandite par actions
Société publique d'investissement à capital fixe de droit belge
qui a fait appel public à l'épargne

Siège social : Blakebergen 15, 1861 Meise/Wolvertem Numéro d'entreprise : 0417.199.869 (RPM Bruxelles)

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 29 SEPTEMBRE 2014 (« AGE I ») (ET SI LE QUORUM REQUIS NE DEVAIT PAS ÊTRE ATTEINT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2014, À UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2014 (« AGE II »)).

CETTE ASSEMBLÉE A ESSENTIELLEMENT POUR OBJECTIF LA MODIFICATION DU STATUT DE WDP, EN VUE D'ADOPTER LE STATUT DE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE RÉGLEMENTÉE PUBLIQUE.

Vu que le quorum exigé n'a pas été atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014, les actionnaires, les obligataires, le gérant et le commissaire de la Société en commandite par actions Warehouses De Pauw (« WDP » ou la « Société ») sont invités par la présente à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la Société, qui se tiendra le 16 octobre 2014 à 9.00 heures dans les bureaux d'Eubelius CVBA, Avenue Louise 99, 1050 Bruxelles (« l'Assemblée Générale Extraordinaire »), afin de délibérer et de décider mutatis mutandis sur le même ordre du jour et les propositions de décision que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2014, comme décrit ci-dessous :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF À L'OBJECTIF DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Rapports

- 1.1.1. Rapport du gérant de WDP établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés (« C. Soc. ») concernant la modification proposée de l'objectif, auquel a été joint un état de l'actif et du passif de la Société en date du 30 juin 2014.
- 1.1.2. Rapport du commissaire établi conformément à l'article 559 du C. Soc. concernant l'état de l'actif et du passif en date du 30 juin 2014.

1.2. Conditions suspensives

- 1.2.1. L'approbation du projet de modification des statuts par la FSMA.
- 1.2.2. Un permis de Société immobilière réglementée publique délivré par la FSMA à la Société.
- 1.2.3. L'exercice du droit de retrait visé au point 4 n'implique aucune infraction dans le chef de la Société (ou du tiers qui intervient à sa place) aux articles 620 et suivants du C. Soc., ni aux

décisions prises et aux règlements adoptés en exécution de ceux-ci, ou aux dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, ni aux décisions prises et aux règlements adoptés en exécution de celles-ci, et n'a pas pour conséquence que le nombre de titres assortis d'un droit de vote entre les mains du public ne passe sous les 30 %.

- 1.2.4. Le nombre d'actions pour lequel le droit de retrait visé au point 4 sera exercé, est inférieur ou égal au pourcentage le plus bas des pourcentages suivants étant entendu que le gérant de la Société peut renoncer à cette condition :
- 3 % des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
- X % des actions émises par la Société, « X » étant calculé comme suit :

52 108 000 EUR^{*} x 100

le prix auquel le droit de retrait est exercé x 16 539 564^{**}

1.3. Proposition

Proposition de décider de remplacer le texte sous les conditions suspensives mentionnées sous 1.2, article 4 des statuts par le texte suivant ; cette modification n'aura des conséquences que si la proposition visée sous le point 2 est approuvée :

« La société a exclusivement pour objet (a) de mettre des biens immobiliers à disposition d'utilisateurs, directement ou via une société dans laquelle elle possède une participation, conformément aux dispositions de la Loi SIR et aux décisions et règlements pris en exécution de celle-ci ; et (b) dans les limites de la Loi SIR, de posséder des biens immobiliers, tels que mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la Loi SIR.

On entend par biens immobiliers:

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des biens immobiliers de nature sylvicole, agronomique ou minière ;
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières contrôlées exclusivement ou conjointement par la SIR publique ;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers;
- iv. les actions de la SIR publique ou institutionnelle, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci ;
- v. les droits qui découlent de contrats par lequel un ou plusieurs biens sont donnés en leasing à la SIR, ou d'autres droits d'usage analogues sont octroyés ;
- vi. les parts de sicaf immobilières publiques ;
- vii. les droits de participation dans des organismes étrangers de placement collectif immobilier qui figurent sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 ;
- viii. les droits de participation dans des organismes de placement collectif immobilier qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui ne

^{*} Montant qui, conformément à la loi, est susceptible de faire l'objet d'un versement.

^{**} Total des actions émises par la Société au moment de l'AGE.

figurent pas sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle semblable à celui des sicaf immobilières publiques ;

ix. les actions émises par des sociétés (i) avec la personnalité morale ; (ii) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions peuvent être négociées sur un marché réglementé et/ou qui sont soumises à un régime de contrôle prudentiel ; (iv) dont l'activité principale concerne l'acquisition ou la fondation de biens immobiliers en vue de leur mise à disposition à des utilisateurs, ou la possession directe ou indirecte de participations dans des sociétés avec une activité similaire ; et (v) qui sont exonérées de l'impôt sur les revenus provenant du bénéfice qui découle de l'activité visée dans la disposition sous (iv) ci-dessus, à condition d'observer certaines obligations légales, et qui sont au moins tenues de redistribuer une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (nommées « Real Estate Investment Trusts » (en abrégé « REIT »)) ;

- x. les certificats immobiliers tels que visés à l'article 5, §4, de la loi du 16 juin 2006 ;
- xi. ainsi que tous les autres biens, actions ou droits qui sont définis comme biens immobiliers par la règlementation applicable aux sociétés immobilières réglementées.

Dans le cadre de la mise à disposition de biens immobiliers, la société peut exercer toutes les activités qui ont trait à la fondation, la construction (sans préjudice de l'interdiction d'agir comme promoteur immobilier, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles), la transformation, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, l'aliénation, la mise en location, la mise en sous-location, l'échange, l'apport, la cession, le lotissement, le placement sous le régime de la copropriété ou de l'indivision de biens immobiliers tels que ceux décrits ci-dessus, l'octroi ou l'obtention de droits de superficie, d'usufruit, d'emphytéose ou autres droits réels ou individuels sur des biens immobiliers tels que décrits ci-dessus, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers.

Conformément à la réglementation applicable sur les sociétés immobilières réglementées, la société peut aussi procéder à ce qui suit :

- . la prise de biens immobiliers en location-financement, avec ou sans option d'achat ;
- . la mise en location-financement de biens immobiliers, avec ou sans option d'achat, étant entendu que la mise en location-financement de biens immobiliers avec une option d'achat peut uniquement être exercée comme activité accessoire ;
- . à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers dans le sens de la législation SIR. Ces placements seront effectués conformément à la politique de gestion des risques adoptée par la société et ils seront diversifiés, de façon à garantir une diversification des risques adéquate. La société peut également détenir des liquidités non affectées. Les liquidités peuvent être détenues en toutes devises, sous la forme de dépôts à vue, ou à terme ou par tout instrument du marché monétaire susceptible de mobilisation aisée;
- . octroyer des hypothèques ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement des activités immobilières de la société ou de son groupe, dans les limites déterminées par la législation applicable aux sociétés immobilières réglementées ;
- . octroyer des crédits au bénéfice d'une filiale (les montants dus à la société du chef de la cession de biens immobiliers ne sont pas pris en compte, pour autant qu'ils soient payés dans les délais d'usage).
- . effectuer des opérations sur des instruments de couverture autorisés (tels que définis par la loi SIR), pour autant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une politique

de couverture de risques financiers arrêtée par la société, et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut acquérir, prendre ou donner en location, céder ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériaux et matériels, et en général accomplir toutes les opérations commerciales ou financières qui se trouvent directement ou indirectement en relation avec son objet et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriétés commerciales qui y sont relatifs.

Moyennant le respect de la réglementation sur les sociétés immobilières réglementées, la société peut prendre part par le truchement d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, scission ou une autre restructuration sur base du droit des sociétés, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire au sien, ou est de nature à promouvoir ou faciliter la réalisation de son objet. »

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver cette proposition.

2. <u>AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS</u>

2.1. Proposition

Aux conditions suspensives exposées sous 1.2 et sous réserve de l'approbation préalable par l'AGE de la proposition sous 1.3, proposition de décider d'adopter les statuts de la Société dans la nouvelle forme, tels qu'ils ont été publiés en *track changes* sur le site Internet de la Société (http://www.wdp.be/fr/relations/capitalmarket/transacties), et dont les caractéristiques – y compris le capital autorisé et les mandats existants concernant l'acquisition et l'aliénation d'actions propres –, sous réserve des références à la législation SIR et aux statuts SIR, au lieu des références à la législation et respectivement aux statuts relatifs aux sicaf immobilières, sont identiques à celles des statuts actuels de la Société, à l'exception des modifications qui sont énumérées ci-dessous:

- ajout de « forme » au titre du Chapitre I, respectivement à l'article 1 ;
- remplacement du troisième au dernier alinéa de l'article 1 par le texte suivant : « Elle est soumise au régime légal des sociétés immobilières réglementées publiques, nommées « SIR publiques » ou « SIRP ». La raison sociale de la société et l'ensemble des documents qu'elle produit (y compris tous les actes et factures) comportent la mention « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge », ou sont immédiatement suivis de ces mots. La société attire ses moyens financiers en Belgique ou à l'étranger via une offre publique d'actions, et fait ainsi appel public à l'épargne dans le sens de l'article 438, premier alinéa, du Code des sociétés. Les actions de la société peuvent être négociées sur un marché réglementé. La société est soumise à la réglementation sur les sociétés immobilières réglementées applicable à tout moment et en particulier aux dispositions de la Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (la « Loi SIR ») et de l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (« l'AR SIR »). » ;
- suppression de l'article 5 actuel (politique de placement) et remplacement par le texte

suivant:

« Article 5 – CLAUSES D'INTERDICTION

La société ne peut pas intervenir comme promoteur dans le sens de la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles. Il est interdit à la société : 1° de participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ; 2° de prêter des instruments financiers, à l'exception de prêts qui sont réalisés aux conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ; et 3° d'acquérir des instruments financiers qui sont émis par une société ou une association de droit privé qui a été déclarée faillite, qui a conclu un accord à l'amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un report de paiement ou à l'égard de laquelle une mesure semblable a été prise à l'étranger. » ;

- à l'article 8 (Nature des actions) : (i) remplacement du premier alinéa par le texte suivant « Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. » ; (ii) suppression du deuxième alinéa ; et (iii) suppression du terme « aussi » au troisième alinéa.
- suppression de l'article 10.2 suite à l'expiration du pouvoir pour le rachat d'actions propres en cas de dommage grave et imminent ;
- à l'article 11.2 : au point 1.2 respectivement 2, remplacement de « valeur nette d'inventaire » par les mots « valeur nette par action » ;
- suppression de l'article 11.4 (augmentation du capital dans une sicaf immobilière institutionnelle) ;
- à l'article 14, point 1.: (i) remplacement du cinquième alinéa par le texte suivant : « Le conseil d'administration du gérant de la personne morale doit compter au moins trois membres indépendants dans le sens de l'article 526ter du Code des sociétés. » ; (ii) adaptation du sixième alinéa avec suppression de la proposition « De plus, les statuts du gérant de la personne morale doivent stipuler que » ;
- à l'article 14, point 2 : remplacement du troisième alinéa par le texte suivant : « Le gérant doit être organisé de façon à ce que la direction effective soit confiée à deux personnes au moins qui, tout comme les membres de l'organe de direction du gérant, doivent disposer de la crédibilité professionnelle requise pour l'exercice de leur fonction ainsi que de compétences appropriées, et doivent satisfaire aux exigences imposées par la réglementation applicable aux sociétés immobilières réglementées. »
- article 17 : suppression des deuxième et troisième alinéas ;
- article 18 : suppression du dernier alinéa ;
- à l'article 24 : adaptations concernant les dispositions ayant trait aux titres aux porteurs, avec suppression des références aux actions au porteur et à l'intervention d'un intermédiaire financier;
- à l'article 31, deuxième alinéa: suppression de l'énoncé «, et ce, en ce qui concerne le rapport de rémunération, pour la première fois pour l'exercice qui sera clôturé le 31 décembre 2011. »;
- Au chapitre VI et à l'article 34 : suppression de l'article concernant la « personne chargée du service financier », et renumérotation des articles suivants ;
- à l'article 40 (actuel) : suppression de la dernière phrase.

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver cette proposition.

3. MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION D'ACQUISITION D'ACTIONS PROPRES

3.1. Proposition

A la condition suspensive exposée sous 1.2. et sous réserve de l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions sous 1.3 et 2.1, proposition de décider, uniquement pour l'acquisition d'actions dans le cadre de l'exercice du droit de retrait visé au point 4, de modifier les conditions de prix auxquelles le gérant peut acquérir les actions propres en vertu du mandat prévu à l'article 10.3 des statuts (les autres conditions de ce mandat demeurent inchangées) et de fixer ce prix à celui qui sera déterminé au titre de l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ce mandat prévu à l'article 10.3 des statuts restera inchangé en ce qui concerne toutes les autres dispositions relatives aux actions propres).

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver cette proposition.

4. DROIT DE RETRAIT

4.1. Sous réserve de l'approbation préalable par l'AGE des propositions sous 1.3 et 2.1, exercice par les actionnaires présents ou représentés du droit de retrait prévu à l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, en remettant à la Société le formulaire modèle, qui est disponible sur le site Internet de la Société (http://www.wdp.be/fr/relations/capitalmarket/transacties).

Pour rappel,

- le prix auquel le droit de retrait est exercé est le prix le plus élevé entre (a) le dernier cours de clôture avant la publication de la convocation des actionnaires à l'assemblée générale (le cas échéant, avec un quorum insuffisant) et (b) le cours de clôture moyen des trente jours calendrier précédant la date de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
- ce droit peut uniquement être exercé à concurrence du nombre d'actions qui représente au maximum un montant de 100 000 € (cent mille), tenant compte du prix auquel le droit de retrait est exercé et dans la mesure où il s'agit d'actions avec lesquelles l'actionnaire a voté contre cette proposition et dont il est resté le propriétaire ininterrompu à partir du trentième jour précédant l'assemblée générale (le cas échéant, avec un quorum insuffisant) où la modification des statuts était à l'ordre du jour, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui va approuver cette modification des statuts ;
- ce droit échoit si (i) l'exercice de ce droit forme une infraction dans le chef de la Société (ou du tiers qui intervient à sa place) aux articles 620 et suivants du C. Soc. et aux décisions et règlements pris pour leur exécution, ou aux dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, et aux décisions prises et aux règlements adoptés pour leur exécution ou si (ii) le nombre d'actions pour lequel ce droit

est exercé est supérieur au pourcentage le plus bas des pourcentages suivants – étant entendu que le gérant de la Société peut renoncer à cette condition - :

- 3 % des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
- X % des actions émises par la Société, « X » étant calculé comme suit :

52 108 000 EUR^{*} x 100

le prix auquel le droit de retrait est exercé x 16 539 564^{**}

4.2. Constatation par le notaire instrumentant de l'identité des actionnaires qui ont exercé le droit de retrait et du montant avec lequel ils ont exercé le droit de retrait.

5. <u>ATTRIBUTION DE DROITS À DES TIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 556 DU CODE DES SOCIÉTÉS</u>

Proposition de décider d'approuver en application de l'article 556 du Code des sociétés une clause du « Placement Agreement » du 19 mai 2014, conclu par la Société et le « Joint Lead Managers », de « l'Agency Agreement » du 19 mai 2014, conclu par la Société et « l'Agent », et du Prospectus du 19 mai 2014 (conjointement les « Documents de transaction »). Les Documents de transaction avaient été conclus et établis dans le cadre de l'émission publique d'obligations par la Société avec l'autorisation de négocier les obligations sur Euronext Brussels, pour une valeur nominale totale de 125 000 000 €, libérée le 13 juin 2014. Ces Documents de transaction contiennent entre autres une clause qui attribue des droits aux obligataires qui ont une influence sur le patrimoine de la Société, ou qui font naître une dette ou une obligation à sa charge dans le cadre de laquelle l'exercice de ces droits dépend d'un changement du contrôle qui est exercé sur la Société. En cas de modification du contrôle concernant la Société (tel que défini dans les Documents de transaction précités - voir e.a. le point 6 du Prospectus du 19 mai 2014), la Société s'est notamment engagée, selon les modalités fixées dans les Documents de transaction, à rembourser les obligations par anticipation. Pour la définition de la modification du contrôle dans ce contexte, il est fait référence au point 6.3 du Prospectus du 19 mai 2014. Si la clause de modification du contrôle ne devait pas être approuvée par l'Assemblée Générale (suivie par le dépôt au greffe de la décision de l'Assemblée Générale) avant le 30 juin 2015, le taux d'intérêt sous l'emprunt obligataire sera augmenté de 0,5 % à partir de la période d'intérêts suivante jusqu'au dernier jour de la période d'intérêts pendant laquelle ces opérations devraient encore avoir lieu.

6. MANDATS EN VUE DE REMPLIR LES FORMALITÉS

Proposition de décider d'attribuer les mandats suivants :

- mandat à chaque administrateur du gérant, agissant seul et avec pouvoir de subrogation, lui procurant toutes les compétences pour l'exécution des décisions prises ;

^{*} Montant qui, conformément à la loi, est susceptible de faire l'objet d'un versement.

^{**} Total des actions émises par la Société au moment de l'AGE.

- mandat au notaire qui passera l'acte, lui procurant toutes les compétences en vue de déposer et de publier l'acte, ainsi que de coordonner les statuts suite aux décisions prises, et ce tant en néerlandais qu'en français.

Le gérant demande aux actionnaires d'approuver les propositions sous ce point de l'ordre du jour.

Information pour les porteurs de titres

Veuillez noter que toutes les dates reprises ci-après et les heures indiquées sont des échéances finales, et qu'elles ne seront pas prolongées en fonction d'un week-end, d'un jour férié légal ou pour toute autre raison.

Approbation des modifications des statuts

Afin de pouvoir délibérer valablement sur les propositions sous 1.3, 2.1 et 3.1, la présence ou la représentation d'au moins la moitié du capital social est requise (sauf en cas de deuxième AGE qui sera tenue si la première AGE n'atteint pas le quorum de présence requis, et qui pourra délibérer valablement quelle que soit la partie du capital présente ou représentée). Pour être approuvées, les propositions sous 1.3 et 3.1 nécessitent une majorité d'au moins quatre cinquièmes des voix émises à l'assemblée ainsi que le consentement du gérant présent ou représenté, et la proposition sous 2.1 nécessite une majorité d'au moins trois quarts des voix émises à l'assemblée ainsi que le consentement du gérant présent ou représenté.

Les modifications qui ont été décrites dans les points 1.3, 2.1 en 3.1 ci-dessus, ont été approuvées par la FSMA le 26 août 2014.

Le point 4.1 nécessite une décision individuelle.

1. Formalités d'admission et exercice du droit de vote

Afin d'assister à cette Assemblée Générale Extraordinaire ou de s'y faire représenter, les actionnaires doivent observer les dispositions des articles 24 et 25 des statuts de la Société. Afin d'être admis à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les actionnaires doivent prouver qu'ils sont réellement les propriétaires des actions concernées, conformément à ce qui suit.

A. Enregistrement

Un actionnaire peut uniquement participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire et y exercer le droit de vote sur la base de l'enregistrement comptable des actions à son nom, à la Date d'enregistrement, soit par inscription au registre des actions au nom de la Société, soit par leur inscription sur les comptes d'un titulaire de compte ou d'un organisme de liquidation agréé, quel que soit le nombre d'actions que possède l'actionnaire à l'Assemblée Générale Extraordinaire. La

date d'enregistrement est le jeudi 2 octobre 2014 (24 heures, heure belge) (la « Date d'enregistrement »).

B. Confirmation de la participation

Les propriétaires d'actions dématérialisées qui souhaitent participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent remettre un certificat qui a été délivré par leur titulaire de compte agréé et d'où il ressort combien d'actions dématérialisées ont été inscrites au nom de l'actionnaire à la Date d'enregistrement dans leurs comptes et pour lesquelles l'actionnaire a indiqué vouloir participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi 10 octobre 2014 au siège social ou à l'ING, qui est le system paying agent de la Société dans le cadre d'ESES.

Les propriétaires d'actions nominatives qui souhaitent participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent informer la Société par courrier normal (Blakebergen 15, 1861 Meise/Wolvertem), par fax (+32 5 237 34 05) ou par e-mail (shareholdersmeetings@wdp.be) au plus tard le vendredi 10 octobre 2014 de leur intention de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Conformément à la législation applicable, les actions au porteur qui n'avaient pas été converties au plus tard le 31 décembre 2013 en actions dématérialisées ou en actions nominatives, ont été converties automatiquement en actions dématérialisées, enregistrées sur un compte de titres au nom de la Société (sans que celle-ci n'ait toutefois acquis la qualité de propriétaire). L'exercice des droits qui sont liés à ces actions (e.a. le droit de participer à l'AGE et le droit au dividende) est suspendu jusqu'à ce qu'une personne, qui a pu prouver légitimement sa qualité d'ayant droit, demande et obtienne que les actions soient inscrites à son nom au registre des actions nominatives ou sur un compte de titres.

Les titulaires d'obligations émises par la Société en commandite par actions WDP peuvent participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire avec voix consultative. Ils doivent remplir *mutatis mutandis* les mêmes formalités de participation que les actionnaires.

2. Procuration

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Chaque actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme porteur de procuration.

La désignation d'un porteur de procuration par un actionnaire se fait via un formulaire écrit ou électronique tel qu'établi par la Société et dont un exemplaire type est à disposition au siège de la Société ou peut être téléchargé via le site Internet (www.wdp.be). Les actionnaires sont priés de suivre les instructions mentionnées sur le formulaire de procuration afin de pouvoir se faire représenter valablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le formulaire de procuration doit être signé par l'actionnaire, le cas échéant au moyen d'une signature électronique avancée dans le sens de l'article 4, §4 de la Loi du 9 juillet 2001 fixant

certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou au moyen d'une signature électronique qui satisfait aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

Pour la désignation d'un porteur de procuration, chaque actionnaire devra tenir compte des règles concernant les conflits d'intérêts et la tenue d'un registre. De plus, les actionnaires qui souhaitent se faire représenter devront respecter la procédure d'enregistrement et de confirmation mentionnée ci-dessus.

Vu que le quorum exigé n'a pas été atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014, la procuration donnée pour cette Assemblée Générale Extraordinaire sera également valable pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2014.

La communication de la procuration à la Société doit se faire par écrit, par courrier normal (Blakebergen 15, 1861 Meise/Wolvertem), par fax (+32 5 237 34 05) ou par e-mail (shareholdersmeetings@wdp.be).

La Société doit recevoir la procuration au plus tard le vendredi 10 octobre 2014.

3. Questions écrites

Les questions écrites à l'intention (i) du gérant de la Société concernant son rapport et les points de l'ordre du jour et (ii) du commissaire concernant son rapport peuvent être adressées à la Société, à condition de satisfaire aux formalités devant être remplies afin d'être admis à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ces questions peuvent être envoyées par courrier normal (Blakebergen 15, 1861 Meise/Wolvertem), par fax (+32 5 237 34 05) ou par voie électronique (via shareholdersmeetings@wdp.be) à la Société, et ce au plus tard le vendredi 10 octobre 2014.

Plus d'informations détaillées sur les droits en vertu de l'article 540 du C. Soc. sont mises à disposition sur le site Internet de la Société (www.wdp.be) (conformément à l'article 533bis, §1, 3°, (a) du C. Soc.).

4. Droit de retrait

Seuls les actionnaires :

- qui, lorsqu'il s'agit d'actions dématérialisées, ont délivré au plus tard le vendredi **10 octobre 2014,** le certificat d'indisponibilité de leurs actions à la Société par courrier normal (Blakebergen 15, 1861 Meise/Wolvertem), par fax (+32 5 237 34 05) ou par voie électronique (via shareholdersmeetings@wdp.be), et
- qui sont présents ou qui sont valablement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire,

peuvent exercer le droit de retrait.

Ce droit peut notamment uniquement être exercé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en remplissant le formulaire de retrait. Les actionnaires ou éventuels porteurs de procuration ne

peuvent pas exercer le droit de retrait par lettre préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le formulaire de retrait est mis à disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société

(http://www.wdp.be/fr/relations/capitalmarket/transacties).

Chaque formulaire envoyé à la Société préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou ou rempli par une autre partie que l'actionnaire ou son porteur de procuration, sera considéré nul. La Société (ou chaque autre personne comme stipulé dans l'article 547bis, § 4, deuxième

paragraphe Cod.Soc.) ne peut pas accepter un pouvoir pour l'exercice du droit de retrait.

Pour les actions qui font l'objet d'une indivision ou d'une division du droit de propriété, les

actionnaires doivent indiquer une seule personne pour exercer le droit de retrait.

Les actionnaires ou d'éventuels porteurs de procuration devront également remettre à la Société une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport ou d'un document équivalent, et s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts et des compétences le jour de l'Assemblée

Générale Extraordinaire.

Mise à disposition de documents

Chaque actionnaire ou obligataire peut, contre remise de son certificat (dans le cas d'actions dématérialisées), dès que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire a été publiée, obtenir gratuitement une copie des documents suivants au siège de la Société (Blakebergen 15,

1861 Meise/Wolvertem):

les documents qui seront présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

- l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui contient également une

proposition de décision ou un commentaire du gérant ;

le formulaire qui peut être utilisé pour voter par procuration ; et

le formulaire de retrait.

Ces documents, ainsi que les données qui, conformément à l'article 533bis, §2 du C. Soc., doivent être mis à disposition, peuvent être consultés au siège social de la Société (Blakebergen

15, 1861 Meise/Wolvertem) ou sur le site Internet de la Société

(http://www.wdp.be/relations/aandeelhoudersinfo/shareholdermeetings).

Informations pratiques

Les actionnaires ou les obligataires qui souhaitent recevoir plus d'informations sur les modalités concernant la participation à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent contacter la Société.

Tél.: +32 5 233 84 00

E-mail: shareholdersmeetings@wdp.be

Le gérant, De Pauw SA